



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 24 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 63 R3 B A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 - LEMPDES SP 1
- Dossier N° 64 U16 R2 D - SAINT MARTIN D'HERES F.C 1 - F.C COLOMBIERS-SATOLAS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 52 R3 D

HAUT LIGNON FOOT N° 561131 / SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST N° 525875

Championnat Senior – Régional 3 – Poule D – Journée 6 - Match N° 53671332 du 08/11/2025

1 / Réserves d'avant match du club de HAUT LIGNON FOOT sur la qualification ou/et la participation des joueurs - GALLO Mathys, NDUDI NGOMA Wadol et BANGOURA Alseny du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST - pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

2 / Réclamation d'après match du club du HAUT LIGNON FOOT, le club a écrit : « *réclamation sur la qualification ou/et la participation des joueurs GALLO Mathys, NDUDI GOMA Wadol et BANCOURI Alseny du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST pour le motif que ces joueurs sont mutés, titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, ces joueurs ne pouvant pas être inscrits sur la feuille de match et participer tous les trois à cette rencontre. Le club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST était, au 15 juin 2025, en 2^{ème} année d'infraction au regard du statut fédéral de l'arbitrage* ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du HAUT LIGNON FOOT, cette dernière étant formulée par courriel en date du 09 novembre 2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1/ Examen de la réserve :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme, que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par HAUT LIGNON FOOT met en cause la participation à cette rencontre des joueurs GALLO Mathys, NDUDI NGOMA Wadol et BANGOURA Alseny pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité car insuffisamment motivée;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2 / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 09/11/2025 transmis à la Ligue par lequel HAUT LIGNON FOOT a confirmé sa réserve, indique que le SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 18 juin 2025 et que cette décision n'a pas été contestée ;

Considérant que dans la mesure où la réserve formulée avant le coup d'envoi s'avère irrecevable mais que le courriel susvisé a été transmis moins de 48 heures après le jour de la rencontre en rubrique, il y a lieu de traiter ledit courriel comme une réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux, et par ce motif, la Commission **dit la réclamation du HAUT LIGNON FOOT RECEVABLE ;**

Quant au fond,

Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant en l'espèce que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18 juin 2025 de déclarer le club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST en 2^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage a pour conséquence de limiter le nombre de joueurs

titulaires d'une licence Mutation que l'équipe première dudit club peut aligner durant la saison 2025-2026, à deux joueurs maximum par rencontre officielle ;

Considérant qu'après examen des feuilles de match de l'équipe première du club SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST, la commission a constaté que le club a inscrit sur les feuilles de match des rencontres citées ci-dessous en championnat R3 Poule D, trois joueurs mutés et plus à chaque rencontre ; que ces rencontres n'étaient pas encore homologuées à la date du courriel du club de HAUT LIGNON FOOT, soit le 09 novembre 2025, à savoir :

- **Le 19 octobre 2025** : U.S. ECOTAY-MOINGT 1 / SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1
Score final : 5 – 0, avec la participation de 4 joueurs mutés : 3 mutations hors période et 1 mutation normale (BANGOURA Alseny, MERIEM BENZIANE Mehdi, TOUHAMI Mehdi, EL JAKOUK Bachir).

- **Le 26 octobre 2025** : SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 / F.C. COURNON 2
Score final : 1 – 3, avec la participation de 3 joueurs mutés : 2 mutations hors période et 1 mutation normale (GALLO Mathys, BANGOURA Alseny, NDUDI NGOMA Wadol).

- **Le 08 novembre 2025** : HAUT LIGNON FOOT 1 / SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1
Score final : 1 – 1, avec la participation de 3 joueurs mutés : 2 mutations hors période et 1 mutation normale (GALLO Mathys, BANGOURA Alseny, NDUDI NGOMA Wadol).

Considérant qu'il convient de noter que le joueur NDUDI NGOMA Wadol détenteur en 2024-2025 d'une licence Mutation hors période délivrée le 22/11/2024, est un joueur « Mutation » jusqu'au 22/11/2025 comme cela est mentionné sur sa licence ;

Considérant qu'à partir du moment où une telle mention figure sur la licence du joueur NDUDI NGOMA Wadol, le club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST se devait d'en tenir compte et donc de comptabiliser l'intéressé parmi ses joueurs mutés, étant rappelé que l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* » ;

Considérant que les rencontres citées-dessus du club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST avec l'inscription de plus de deux joueurs mutés n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis en application des dispositions de l'article 47-1b) du statut fédéral de l'arbitrage ;

Considérant qu'il est rappelé ici les dispositions fixées à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas ... d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* »,

Considérant que le fait pour le club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST d'avoir aligné plus de joueurs mutés autorisés alors qu'il pouvait au maximum en aligner 2, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu pour la Commission d'agir **par voie d'évocation** ;

3 / Evocation par la Commission

Dans le cadre de l'application des dispositions fixées à l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. relatées ci-dessus, la Commission Régionale des Règlements se penche sur le respect par SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST du nombre maximum de joueurs mutés qu'il était en droit d'inscrire sur la feuille de match des rencontres de championnat dont le résultat n'est pas encore homologué.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST qui a formulé des observations à la commission ;

Considérant que le club **SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST** a fait notamment valoir que :
« Nous vous confirmons que nous avons aligné 4 joueurs mutés et que nous avons commis une erreur d'interprétation du règlement. Nous vous présentons de ce fait nos excuses pour ce manquement, nous pensions être dans le respect des conditions de notre 2ème année d'infraction au statut de l'arbitrage avec l'autorisation de jouer avec 4 joueurs mutés. De plus le PV du 16 Septembre 2025 de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage nous a conforté dans notre idée car nous apparaissions plus dans la liste des clubs en infraction. Nous vous confirmons que dès le prochain match et jusqu'à la fin de la saison nous alignerons uniquement 2 joueurs mutés sur toutes les rencontres » ;

Considérant qu'il est également précisé à l'article 187.2 des R.G. qu'en cas d'infraction la sanction « *indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* » ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article 187.2 et en raison de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée, la Commission Régionale des Règlements donne **les trois matchs cités ci-avant perdus par pénalité à SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST** pour en attribuer aux clubs adverses le bénéfice des points correspondant au gain des matchs ;

Par ces motifs,

La Commission DIT QU'IL Y A LIEU A EVOCATION pour donner à SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST la perte par pénalité des trois rencontres de championnat Régional 3 – Poule D, suivantes et en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires concernés étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraine le retrait d'1 point au classement ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. ECOTAY-MOINGT 1:	3 Points	5 Buts
SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 :	-1 Point	0 But
SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 :	-1 Point	0 But
F.C. CURNON 2 :	3 Points	3 Buts
HAUT LIGNON FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1 :	-1 Point	0 But

Confirme les amendes infligées à SOUS ECOLES LAÏQUES. ST PRIEST suivantes :

- Concernant le match du 19 octobre 2025 : une amende de 55 Euros pour le match perdu par pénalité et une amende de 116€ (58€ x 2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle,
- Concernant le match du 26 octobre 2025 : une amende de 55 Euros pour le match perdu par pénalité et une amende de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle,
- Concernant le match du 08 novembre 2025 : une amende de 55 Euros pour le match perdu par pénalité et une amende de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle,
- La somme de 35€ pour frais de procédure, **soit un total de 432€.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 63 R3 B

A.S. CLERMONT ST JACQUES 1 N° 525985 / LEMPDES SP 1 N° 518527

Championnat Senior – Régional 3 – Poule B – Journée 7 - Match N° 53668020 du 22/11/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, que « *le terrain a gelé durant la 1^{ère} mi-temps rendant difficile la poursuite de la rencontre ; la sécurité des joueurs n'était plus assurée, après avoir consulté les responsables des deux équipes et mes assistants, j'ai pris la décision d'interrompre la rencontre à la 45^{ème} minute de jeu, le score était de 0-0* » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RAPPEL

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Lors de sa réunion du 17 novembre 2025, les clubs suivants se sont vu infliger une pénalité d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, en application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, pour non-paiement du relevé n°01.

580583	MIRIBEL FOOT	8601	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	553445	FUTSAL ASS. VILLEURBANNE	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564190	VAULX UNITED	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDI	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	531380	LE BRIGNON AS	8613
564744	ASS. SPORTIVE DE CRUAS	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOT	8614
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	565039	COLLECT. SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE F.	8614
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	565030	FC JAGUAR ST ELOY LES MINES	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
553445	FUTSAL VILLE DE LYON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
890614	ASC MEDITERRANEE	8605	560905	F. CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN